

OFFICE FÉDÉRAL DES AFFAIRES
ÉCONOMIQUES EXTÉRIEURES
Service Amérique latine

Berne, le 18 novembre 1991/mjj/mos

RAPPORT

sur les négociations entre la Suisse et le Pérou
concernant la conclusion d'un accord de
promotion et de protection des investissements (APPI),
les 24 et 25 octobre 1991 à Lima

1. Introduction, régime des investissements

Pendant des décennies, le Pérou avait défendu une ligne dure au sein du Pacte Andin, en particulier à l'égard des investissements étrangers. La conclusion d'un APPI eut été impensable il y a encore quelques années. Ce n'est que depuis juillet 1990, date de l'arrivée au pouvoir du Président Fujimori, que le Pérou a opté pour une politique économique résolument libérale et ouverte. Dans le domaine des investissements, une première étape a été franchie le 13.3.1991 avec l'adoption, par la CONITE (Comisión Nacional de Inversiones y Tecnologías Extranjeras), d'une nouvelle réglementation visant à limiter l'intervention de l'Etat et à faciliter les transferts de capitaux et de technologies.

Puis, le Gouvernement a mis en oeuvre un nouveau cadre juridique applicable aux investissements, à savoir notamment les Décrets législatifs nos 662 et 663 du 29.8.1991, publiés le 2.9.1991 au Journal officiel et entrés en vigueur ce même jour. Parallèlement, le Pérou a signé et ratifié la Convention créant la MIGA (2.4.1991), puis signé la Convention sur le CIRDI (4.8.1991). Par ailleurs, la Décision no 291 du Pacte andin (principe de l'égalité de traitement entre nationaux et étrangers, suppression de la limite de 20 % annuels pour le transfert de dividendes) est entrée en vigueur au Pérou le 4.4.1991, lors de sa publication à la Gazette officielle de l'Accord de Carthagène. Enfin, en août dernier, le Gouvernement Fujimori a exprimé son intention d'engager des négociations concernant des accords bilatéraux de protection des investissements avec des pays industrialisés. Un résumé de la politique et du régime des investissements, qui nous a été présenté en marge des discussions par le Président de CONITE, est joint au présent rapport (annexes 1 et 2).

C'est dans ce contexte, et sur les recommandations de l'Ambassade de Suisse à Lima, que le Pérou a été ajouté au programme de la mission APPI¹ qui a visité l'Amérique latine (Paraguay - Chili - Pérou - Venezuela) du 4 au 31.10.1991. Cette étape, excellemment préparée par l'Ambassade, a débuté par une rencontre avec des représentants des milieux économiques suisses établis sur place. Avant la négociation, la délégation a fait une visite de courtoisie au Vice-Ministre des AE A. Gordillo. A signaler également la visite privée à Zurich, le lendemain du paraphe de l'APPI, du Président Fujimori à l'invitation d'un groupe d'industriels suisses.

2. Négociation de l'APPI

Bien qu'une version anglaise du texte modèle péruvien nous ait été remise à notre arrivée à Lima (annexe 3), les négociations ont finalement pu se tenir sur la base de notre projet standard.

Le texte paraphé le 25.10 (annexe 4), qui retient nos principes fondamentaux en la matière, appelle les commentaires suivants :

Article 1

La définition du territoire (alinéa 3) fait référence à la Constitution des Etats concernés et au droit international

Article 3

L'alinéa (3) prévoit une exception au traitement n.p.f. en vertu d'accords sur la double imposition.

Article 5

En référence aux graves problèmes sociaux que connaît le Pérou, la partie péruvienne a tenu à mentionner explicitement les raisons "d'intérêt social ou public" pour lesquelles peuvent être prises des mesures d'expropriation ou de nationalisation en accord avec la Constitution. L'alinéa (2) prévoit l'indemnisation de l'investisseur selon le traitement national, respectivement le traitement n.p.f.

1. Délégation suisse : M. Ambassadeur M. Baldi et M. J.-J. Maeder, OFAEE, et M. Th. Borer, DFAE.

Article 9

Si un différend relatif à un investissement n'a pas pu être réglé à l'amiable, l'investisseur pourra soumettre ce différend à la juridiction interne du pays hôte. Après 18 mois (absence de jugement ou verdict violant une disposition de l'APPI), le différend pourra être porté devant un tribunal ad hoc, établi, si les parties au litige n'en conviennent pas autrement, selon les règles d'arbitrage de la CNUDCI. Dès que les deux Parties contractantes seront membres du CIRDI (le Pérou a signé la Convention mais, ne l'a pas encore ratifiée), le différend pourra être soumis au Centre.

3. Suivi

Le texte paraphé va maintenant être soumis à l'approbation du Conseil fédéral. La partie suisse en assurera la traduction en français et la partie péruvienne en espagnol, en vue de sa prochaine conclusion. Si tous les travaux se déroulent conformément aux prévisions, la signature pourrait déjà intervenir ce mois de novembre, lors de la visite de l'Ambassadeur Imboden à Lima.



J.-J. Maeder

Annexes: ment.